



Procédure de réception et d'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

Entrée en vigueur	23 février 2023	
Approbation :	Directeur Général	Date
Modifications :	Date :	Article (s) :

Table des matières

1	Objectif de la procédure	2
2	Cadre juridique	2
3	Interprétation.....	2
4	Application	2
5	Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication.....	3
5.1	Intérêt requis pour déposer une plainte.....	3
5.2	Motifs au soutien d'une plainte.....	3
5.3	Modalités et délai de transmission d'une plainte.....	3
5.4	Contenu d'une plainte	3
5.5	Critères de recevabilité d'une plainte.....	4
5.6	Réception et traitement d'une plainte	4
5.7	Décision.....	4
6	Manifestation d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution	5
6.1	Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt	5
6.2	Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt	5
6.3	Contenu d'une manifestation d'intérêt	5
6.4	Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt	6
6.5	Réception et traitement de la manifestation d'intérêt.....	6
6.6	Décision.....	6
7	Entrée en vigueur et accessibilité.....	6

1. Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de l'Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville (OHHR) dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

2. Cadre juridique

Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, L.Q. 2017, c.27 (la « Loi »)

Loi sur les cités et villes, L.Q., c.C-19 (« LCV »)

3. Interprétation

<i>Contrat visé :</i>	Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que l'ORHMDY peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.
<i>Processus d'adjudication :</i>	Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.
<i>Processus d'attribution :</i>	Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> .
<i>Responsable désigné :</i>	La directrice générale de l'ORHMDY.
<i>SEAO :</i>	Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> .

4. Application

La direction de l'OHHR est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi

5. Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peuvent porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées peut porter plainte relativement à ce processus d'adjudication en cours lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques :

prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents ; ou

prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou

prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de l'ORHMDY.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : info

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date ;
- Identification et coordonnées du plaignant ;
 - Nom ;
 - Adresse ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel.
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte ;
 - Numéro de la demande de soumission ;
 - Numéro de référence SEAO ;
 - Titre.
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte ;

- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte ;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1 ;
- Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi ;
- Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO ;
- Porter sur un contrat visé ;
- Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes ;
- Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception de la première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

6. Manifestation d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : info@ohhyr.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date ;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec l'OHHYR
 - Nom ;
 - Adresse ;
 - Numéro de téléphone ;
 - Adresse courriel ;
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO ;
 - Numéro de contrat ;
- Numéro de référence SEAO ;
 - Titre ;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention ;
- Toute information utile à l'appui de la manifestation d'intérêt.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être transmise par voie électronique au responsable désigné ;
- Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SAEO;
- Porter sur un contrat visé;
- Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SAEO, mais au plus tard trois jours avant la date prévue de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SAEO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SAEO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SAEO.

7. Entrée en vigueur et accessibilité

La présente procédure entre en vigueur le 23 février 2023.

Dès son entrée en vigueur, l'OHHYR la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 *Loi sur les cités et villes*, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.